



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 20/06/2024

ID : 034-263400640-20240617-2024020-DE



Date de la convocation : 12/06/2024

Nombres d'administrateurs : 13

Présents : 9

Absents : 2

Absents représentés : 2

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Numéro :
2024-020

OBJET :

**Mise en place de
l'indemnité
de chaussures et de
petit équipement**

Secrétaire de séance :
Bénédicte DAVOISE
Directrice CCAS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Servian convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil Municipal en Mairie, en session ordinaire sous la présidence de M. Christophe THOMAS.

Membres présents :

Christophe THOMAS, Dominique BAGOT-FLAUZAC, Nicole BAISSETTE, Marie-Laure BELTRAN, Isabelle BUFFET-PICHON, Farah CASTANIER, Carmen FARJAS, Véronique FRYDER-AMEE, Françoise SEIGNOUREL DE PASTORS.

Membres excusés et représentés par pouvoir : Viviane BAUDE TOUSSAINT donne pouvoir à Véronique FRYDER AMEE, Bernard BLANC donne pouvoir à Marie-Laure BELTRAN

Membres absents : Jacques ESTIENNE, Annie HERNANDEZ.

Exposé des motifs :

M. Le Président, Christophe THOMAS expose que les agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures et vêtements spécialement dédiés à leurs activités entraînant une usure anormalement rapide peuvent prétendre, le cas échéant, à l'indemnité de chaussures et de petit équipement. Cette indemnité ne sera pas versée aux agents qui bénéficient de chaussures et de vêtements fournis par La collectivité.

L'indemnité versée annuellement, est égale à 32,74€, étant entendu que son montant sera revalorisé le cas échéant, conformément aux textes en vigueur.

Elle sera attribuée aux agents quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires, contractuels), justifiant d'une ancienneté d'au moins 1 an consécutif dans la collectivité, au 1^{er} janvier de l'année de versement de l'indemnité.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

La délibération portant sur la mise en place de l'indemnité de chaussures et de petit équipement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'état,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures et vêtements spécialement dédiés à leurs activités entraînant une usure anormalement rapide peuvent prétendre, le cas échéant, à l'indemnité de chaussures et de petit équipement.

L'indemnité est attribuée aux agents titulaires justifiant d'une ancienneté d'au moins 1 an au 1^{er} janvier de l'année de versement de l'indemnité.

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Chaque année, une indemnité annuelle de chaussures et/ou petits équipements est accordée pour les agents concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

La collectivité ou l'établissement public dispose cependant de la faculté à effectuer des achats de chaussures pour certaines catégories d'agents, auquel cas l'indemnité n'est pas versée.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

Une fois par an un arrêté collectif sera établi mentionnant la liste des agents concernés.

Le montant de l'indemnité de chaussure est de 32,74 € et sera revalorisée le cas échéant, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la Délibération portant Mise en place de l'indemnité de chaussures et de petit équipement du Budget Principal CCAS de la Ville de Servian

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Article 3 : Autorise M. le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Ainsi délibéré à Servian les jour, mois et an désignés ci-dessus.
Pour expédition conforme,*

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à de sa publication le 20/06/2024

Le Président du C.C.A.S.

Christophe THOMAS

